

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 FEVRIER 2019

Présents : Mme M. LAROCHE, Présidente
M. M. GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre
MM. S. RAVET – Y. SOMVILLE – J-C. JAUMOTTE, Mmes M-L. ROMAIN – S. OLEFFE, Echevins
M. A. WARNOTTE (Président du CPAS),
MM. M. TRICOT – A. ECTORS, Mme M. CHARLIER, M. L. NOEL, Mmes M. HICHAUX –
A. VANDERSTICHELEN, MM. M. CLERCK – X. MARICHAL, Mmes A. CHEVALIER –
N. SALPETIER – ~~J. WARNOTTE~~ – S-L. BARROO – A. ARMAND, Conseillers communaux
et M. F. PETRE, Directeur général ff.

Table des matières

EN SEANCE PUBLIQUE.....	2
PROCES-VERBAL	2
APPROBATION DU PROCES-VERBAL	2
PERSONNAL COMMUNAL	2
DIRECTEUR GENERAL – Prestation de serment	2
ELECTIONS.....	2
ELECTIONS EUROPÉENNES, FÉDÉRALES ET RÉGIONALES DU 26 MAI 2019 – AFFICHAGE ÉLECTORAL.....	2
CPAS	4
BUDGET 2019 : approbation	4
CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOCAL COMMUNAL : approbation	4
REGIE COMMUNALE AUTONOME	5
MARCHE PUBLIC PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UN REVISEUR D'ENTREPRISE COMME COMMISSAIRE DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME : approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation	5
BAIL SOUS-EMPHYTEOTIQUE PO COLLEGE ST-ETIENNE/COMMUNE DE COURT-SAINT- ETIENNE - approbation	5
INTERCOMMUNALES ET ASSOCIATIONS	5
ACADEMIE DE MUSIQUE- désignation de délégués à l'Assemblée Générale.....	5
ACADEMIE DE MUSIQUE – Points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 mars 2019 : avis.....	6
AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI- désignation de délégués aux Assemblées générales	7
C.C.B.W - désignation de délégués aux Assemblées générales	7
CETEM- Désignation d'un délégué et d'un suppléant au Comité d'accompagnement.....	7
SA CREDIT SOCIAL de la Province du Brabant Wallon- désignation d'un délégué à l'Assemblée générale	8
COMITE DE LECTURE DU BULLETIN COMMUNAL – désignation des membres du comité	8
CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT – désignation d'un délégué aux Assemblées générales	8
ECOLE DES DEVOIRS "Le Court Pouce" – Désignation de délégués aux Assemblées générales	8
CENTRE REGIONAL D'INTEGRATION POUR PERSONNE ETRANGERE - désignation d'un Administrateur au sein du Centre Régional d'Intégration pour personnes étrangères en BW	9
HOLDING COMMUNAL SA- désignation d'un délégué aux Assemblées générales.....	9
I.M.I.O - Désignation de délégués aux Assemblées générales	9
inBW – Désignation de délégués aux Assemblées générales	10
IPFBW - Désignation de délégués aux Assemblées générales	10
I.S.B.W. - Désignation de délégués aux Assemblées générales	11
ASBL « MAISON DU TOURISME du Brabant wallon » – Désignation d'un délégué aux Assemblées générales.....	12
MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON – Modification des statuts et contrat programme 2019- 2021 - Approbation	12
ORES - Désignation de délégués aux Assemblées générales	12
PAMexpo –Désignation de délégués aux Assemblées générales	13
RCA – Désignation des membres du Conseil d'Administration.....	13
TEC B.W.- Désignation d'un délégué aux Assemblées générales	13
TV COM - Désignation d'un délégué aux Assemblées générales	14
UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE- Désignation d'un délégué à l'Assemblée générale	14
CONTRAT DE RIVIERES DYLE-GETTE : désignation d'un délégué	14
MAISON DU CONTE ET DE LA LITTERATURE – désignation d'un délégué	14
MARCHES PUBLICS	14
PREPARATION ET DISTRIBUTION DES REPAS DANS LES ECOLES COMMUNALES, A LA CRECHE COMMUNALE ET LES REPAS "SUR ROUES" DU CPAS : approbation des conditions et du mode de passation.....	14
FINANCES.....	16
FACTURES SANS BON DE COMMANDE : information	16

PATRIMOINE : liste du matériel à déclasser	16
REGLEMENT RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN BUDGET PARTICIPATIF.....	17
ENSEIGNEMENT	19
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE TANGISSART – Demande de prise en charge, de 13 périodes en maternel, à partir du 7 janvier 2018 : ratification.....	19
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART-MESSIRE-GUILLAUME – Ouverture de demi-classe maternelle au 21 janvier 2019 : ratification	20
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE – SECTION : SUZERIL – Ouverture de demi-classe maternelle au 21 janvier 2019 : ratification	20
ECOLE COMMUNALES – Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage : information	20
REDEVANCE RELATIVE À LA PRÉSENCE DES ENFANTS AUX GARDERIES SCOLAIRES DES ÉCOLES COMMUNALES DE COURT-SAINT-ETIENNE : décision.....	21
REDEVANCE RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DES REPAS SCOLAIRES AU SEIN DES ÉCOLES COMMUNALES DE COURT-SAINT-ETIENNE : décision	22
REDEVANCE RELATIVE À L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE NATATION DANS LE CADRE DU COURS DE GYMNASTIQUE : décision	23
POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS	23
NOTE DE MOTIVATION CONCERNANT LES CONDITIONS MATERIELLES ET LE CADRE GENERAL DU DEROULEMENT DU CONSEIL COMMUNAL	23
INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL.....	24

EN SEANCE PUBLIQUE

PROCES-VERBAL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE les procès-verbaux des Conseils communaux des 12 novembre 2018 et 29 janvier 2019.

PERSONNAL COMMUNAL

DIRECTEUR GENERAL – Prestation de serment

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 désignant Monsieur Frédéric Petre comme Directeur général stagiaire ;

Considérant qu'il y a lieu de faire prêter serment à l'intéressé afin qu'il puisse exercer sa fonction ;

PREND ACTE

Du serment prêté entre les mains du Bourgmestre par l'intéressé dans les termes fixés par l'Art. 2 du Décret du 20 juillet 1831 : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple Belge »

ELECTIONS

ELECTIONS EUROPÉENNES, FÉDÉRALES ET RÉGIONALES DU 26 MAI 2019 – AFFICHAGE ÉLECTORAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60 §2 al2°, et 65 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur de Province de Brabant-Wallon du 5 février 2019 ;

Considérant que les prochaines élections européennes, fédérales et régionales se dérouleront le 26 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant-Wallon ;

DECIDE

Par 19 oui, 1 non (Mme CHARLIER), 0 abstention

Article 1^{er} : De ce jour jusqu'au 25 mai 2019 inclus, il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

La présente interdiction porte aussi sur la diffusion de messages ou d'images à usage électoral par l'utilisation de formes contemporaines de publicité tels que des moyens de projection (laser, vidéoprojecteurs par exemple), de nettoyage à haute pression et de pochoirs.

Article 2 :

§1 : Entre 22h00 et 07h00, et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019 ainsi que du samedi 25 mai 2019 à 22h00 au dimanche 26 mai 2019 à 16h00, les interdictions visées à l'article 1^{er} sont étendues aux endroits qui sont destinés à l'affichage par les autorités communales ou à ceux pour lesquels une autorisation préalable et écrite a été donnée par le propriétaire ou l'utilisateur, pour autant que le propriétaire ait également donné au préalable son autorisation écrite.

L'affichage à d'autres endroits reste à tout moment interdit.

§2 : Pendant les mêmes heures et durant la même période, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de représentations picturales ou photographiques, de tracts et de papillons, ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou toute inscription.

§3 : Il est interdit de distribuer des tracts, photos ou supports de propagande électorale à partir du samedi 25 mai 2019 à 22h00 jusqu'au dimanche 26 mai 2019 à 16h00. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé sur des véhicules ne se trouvera, pendant la même période, sur le domaine public, en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

Article 3 : Nonobstant les transports régulièrement autorisés, le transport entre les mêmes heures et durant la même période d'objets dangereux pour la sécurité publique, au sens de l'article 2bis de la loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, est également interdit.

Article 4 : Les affiches, représentations picturales et photographiques, tracts et papillons destinés à être affichés en contravention avec l'interdiction citée à l'article 1^{er} de la présente délibération, tout le matériel destiné à leur affichage ou pour l'apposition d'inscriptions ainsi que tous les objets pouvant entraîner un danger au sens de la présente délibération seront saisis en vue de leur confiscation, conformément à ce que stipulent les articles 42 et 43 du Code pénal.

Article 5 : Entre 22h00 et 07h00, et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019, ainsi que du samedi 25 mai 2019 à 22h00 au dimanche 26 mai 2019 à 16h00, il sera interdit d'organiser des caravanes motorisées dans le cadre des élections.

Article 6 : Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir le bourgmestre. Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane. La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique et elles ne peuvent perturber la circulation.

Article 7 : Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Article 8 : Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 9 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes. Chaque candidat reçoit la mise à disposition d'une surface correspondant à une feuille A3 (297 x 420 mm).

Pour les élections européennes et fédérales, un panneau est réservé aux candidats.

Pour les élections régionales, cinq panneaux sont réservés aux candidats. Quatre panneaux sont réservés aux partis représentés au parlement de Wallonie, un panneau est réservé aux partis non représentés.

Les endroits réservés aux panneaux électoraux sont situés à proximité des centres de vote, à savoir :

- Beaurieux, clos de l'Orne.
- Tangissart, église de Tangissart.
- Sart, école de Sart.
- La Roche, ancien restaurant Divi, rue de la Belle Haie n°1.
- Limauges, clos du Sabotier.
- Centre, rue du Werchai.
- Centre, Court-Village près du Parc à Mitrailles.

Article 10 : La zone de police Orne-Thyle est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 11 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 12 : La Zone de police Orne-Thyle, rue Edouard Belin n°14 à 1435 Mont-Saint-Guibert (téléphone 010/65.38.00 – fax 010/65.38.21 – 101 en cas d'urgence) communiquera à l'autorité communale tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 13 : Une expédition de la présente ordonnance sera transmise :

- au Collège Provincial, avec un certificat de publication.
- au greffe du Tribunal de Première Instance du Brabant-Wallon.
- au greffe du Tribunal de Police de Nivelles.
- à Madame le chef de corps de la zone de Police Orne-Thyle.
- au siège des différents partis politiques.

Article 14 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

CPAS

BUDGET 2019 : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement l'article 117 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1123-23 ;
Vu la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le Décret du 23 janvier 2014 et en particulier ses articles 88 § 1er et 112 bis ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale aux CPAS ;
Attendu que, depuis le 1^{er} mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du CPAS ;
Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des CPAS et aux pièces justificatives ;
Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;
Vu la circulaire budgétaire du 12 décembre 2018 relative à l'élaboration du budget 2019 du CPAS de Court-Saint-Etienne arrêtée par le Collège communal ;
Attendu que le projet de budget a été soumis au Comité de Concertation « Commune - C.P.A.S. » en date du 5 février 2019 conformément à l'article 26bis § 1^{er}, 1^o de la Loi Organique du 08 juillet 1976 des C.P.A.S. ;
Attendu qu'au service ordinaire, à l'exercice propre, les recettes s'élèvent à 3.261.684,81 € et les dépenses à 3.261.684,81 € soit un équilibre ;
Considérant qu'à l'exercice global, au service ordinaire, le budget se présente en équilibre au montant de 3.261.684,81 € ;
Attendu qu'à l'extraordinaire, à l'exercice propre, le montant des recettes s'élève à 78.500,00 € et le montant des dépenses à 137.000,00 € soit un déficit de 58.500 € ;
Considérant qu'à l'exercice global, après prélèvement sur le fonds de réserve, le budget extraordinaire se présente en équilibre à la somme de 167.500,00 € ;
Considérant l'avis de la Commission budgétaire conformément à l'article 12 du R.G.C.C. ;
Considérant que le budget 2019 du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Vu l'article 000/486-01 en recettes du service ordinaire relatif à l'intervention communale qui s'élève à 1.497.006,77 € ;
Vu l'ensemble des annexes au budget de l'exercice 2019 ;
Considérant que le budget du C.P.A.S. pour l'exercice 2019 a été approuvé par le Conseil de l'Action Sociale lors de sa séance du 6 février 2019 et transmis définitivement à l'Administration communale le 14 février 2019 ;
Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 13 oui, 0 non et 8 abstentions

(M. M. TRICOT, Mme M. CHARLIER, Mme A. VANDERSTICHELEN, M. X. MARICHAL,
Mmes A. CHEVALIER, N. SALPETIER, S-L. BARROO et A. ARMAND)

Article 1^{er}: D'approuver le budget ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2019, dont la part communale à l'ordinaire s'élève à 1.497.006,77 € et qui se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.261.684,81	78.500,00
Dépenses totales exercice proprement dit	3.261.684,81	137.000,00
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	-58.500,00
Recettes exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	89.000,00
Prélèvements en dépenses	0,00	30.500,00
Recettes globales	3.261.684,81	167.500,00
Dépenses globales	3.261.684,81	167.500,00
Boni / Mali global	0,00	0,00

Article 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS.

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOCAL COMMUNAL : approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de convention d'occupation précaire du bâtiment situé au 8 rue Coussin Ruelle entre la commune de Court-Saint-Etienne, représentée par MM. M. Goblet d'Alviella, Bourgmestre et F. Petre, Directeur général ff et l'asbl « Association des Œuvres Paroissiales (A.O.P.) de la région de Court-Saint-Etienne - section de Court-Saint-Etienne dont le siège social est sis Parvis St-Géry, 4/001 à 1342 Ottignies et représentée par MM. S. Ntibandetse, Président et B. van Maele, Trésorier de la section Court-Saint-Etienne ;
Considérant que la convention porte sur la mise à disposition du rez-de-chaussée droit du bâtiment et d'une cave privative pour une durée d'un an, à partir du 1^{er} février 2019, renouvelable tacitement et moyennant 1 € d'indemnité d'occupation en vue des activités de l'asbl ;

Considérant que l'occupant sera tenu de prendre à sa charge les consommations énergétiques éventuelles ainsi que la souscription d'une assurance couvrant son matériel et ses activités ;

Considérant que l'occupant est au courant des projets futurs d'aménagement du site ;

Considérant que le Directeur financier a pris connaissance du dossier et ne souhaite pas remettre un avis de légalité étant donné le faible impact financier ;

DECIDE

Par 19 oui, 0 non et 1 abstention (Mme A. CHEVALIER)

Article 1^{er} : D'approuver la convention d'occupation précaire du bâtiment situé au 8 rue Coussin Ruelle entre la commune de Court-Saint-Etienne et l'asbl « Association des Œuvres Paroissiales (A.O.P.) - section de Court-Saint-Etienne.

Article 2 : De charger le Bourgmestre et le Directeur général ff de signer la convention et de procéder à la mise en œuvre de celle-ci.

Article 3 : De notifier la présente délibération au Directeur financier.

REGIE COMMUNALE AUTONOME

MARCHE PUBLIC PORTANT SUR LA DESIGNATION D'UN REVISEUR D'ENTREPRISE COMME COMMISSAIRE DE LA REGIE COMMUNALE AUTONOME : approbation des conditions, du cahier spécial des charges et du mode de passation

**LE CONSEIL COMMUNAL,
DECIDE à l'unanimité**

De reporter ce point au prochain Conseil communal.

BAIL SOUS-EMPHYTEOTIQUE PO COLLEGE ST-ETIENNE/COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE - approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 7 mai 2012 décidant de créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, de lui confier la gestion des infrastructures qui seront affectées à des activités sportives et gymniques et d'approuver les statuts de la dite régie ;

Vu le permis d'urbanisme délivré en date du 22 septembre 2014 à la Régie Communale Autonome par le Fonctionnaire délégué pour la construction d'une salle gymnique sur un bien cadastré section H n° partie de 345z5;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2014 approuvant l'acte d'un bail de sous-emphytéose entre le Pouvoir Organisateur du Collège Saint-Etienne et la Commune de Court-Saint-Etienne ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 juillet 2018 approuvant l'acte d'un bail de sous-emphytéose entre le Pouvoir Organisateur du Collège Saint-Etienne et la Commune de Court-Saint-Etienne ;

Vu la remarque du Service des Décisions Anticipées concernant l'occupation faite par le Collège St-Etienne pendant les heures scolaires ;

Vu le projet d'acte modifié de constitution d'un bail emphytéotique entre le Pouvoir Organisateur du Collège St-Etienne et la commune de Court-Saint-Etienne ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

DECIDE par 19 oui et 1 abstention (M. TRICOT)

Article 1^{er} : D'approuver la modification de l'acte approuvé par le Conseil communal du 12 juillet 2018 de constitution de bail sous-emphytéose entre le Pouvoir Organisateur du Collège Saint-Etienne et la Commune de Court-Saint-Etienne ;

Article 2 : De charger le Bourgmestre et le Directeur général de la signature de cet acte de constitution d'un bail sous-emphytéotique.

Article 3 : De confier le suivi du dossier au Collège communal.

Article 4 : D'envoyer la présente délibération au notaire instrumentant.

INTERCOMMUNALES ET ASSOCIATIONS

Le Conseil communal décide de procéder à un vote sur l'application, pour la répartition des sièges, de la clé d'Hondt en recourant à la variante majorité/minorité tous groupes confondus à 9 oui et 11 abstentions (M. Goblet d'Alviella, S. Ravet, Y. Somville, J-C Jaumotte, S. De Wevere, M-L Romain, M. Laroche, S. Oleffe, A. Ectors, M. Clerck, M. Hichaux)

ACADEMIE DE MUSIQUE- désignation de délégués à l'Assemblée Générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu le Décret du 05 décembre 1996 relative aux intercommunales ;

Vu la modification des statuts de l'Intercommunale Académie de Musique approuvée lors de l'Assemblée Générale du 3 juin 1999, visant à assurer la conformité avec le décret de la Région wallonne du 05 décembre 1996 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité les délégués des communes associées à l'Assemblée générale de l'Intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi le Bourgmestre, les Echevins et les Conseillers de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil,

Considérant que, les administrateurs sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la dévolution des mandats à la proportionnelle s'obtient par l'application de la « clé d'Hondt » ;

Considérant que pour notre commune, suite aux dernières élections communales, l'application de cette clé donne le résultat suivant :

Liste	nombre de sièges obtenus	Liste du Maïeur	Ecolo	PluS	Oxygène
	Diviseur				
1	1	12 (1)	7 (2)	1	1
2	2	6 (3)	3.5 (5)	0.5	0.5
3	3	4 (4)	2.33		
4	4	3	1.75		

Soit :

- 3 délégués pour la liste du Maïeur
- 2 délégués pour la liste Ecolo

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de désigner les délégués de la commune pour les Assemblées Générales de l'Académie de musique à dater de ce jour ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Sur proposition de la majorité, de désigner

- M. Goblet d'Alviella, domicilié rue du Champeau, 7- 1490 Court Saint Etienne
- M. Clerck, domicilié rue des Ecoles, 9 - 1490 Court Saint Etienne
- Mme Hichaux, domiciliée rue du Romain Païs, 4/1001 - - 1490 Court Saint Etienne

Sur proposition de l'opposant, de désigner

- Mme Chevalier, domiciliée Avenue de Vaujours, 3/0301 - 1490 Court Saint Etienne
- Mme Vanderstichelen, domiciliée rue du Cerisier, 87 - 1490 Court Saint Etienne

En qualité de délégués de la commune aux Assemblées Générales de l'Académie de musique.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'Académie de musique et à toutes les personnes désignées ci-dessus.

ACADEMIE DE MUSIQUE – Points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 20 mars 2019 : avis

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Académie de Musique, de danse et des arts de la parole de Court-Saint-Etienne et Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Vu le courrier du 8 février 2019 convoquant la Commune de Court-Saint-Etienne à participer à l'Assemblée Générale du 20 mars 2018 ;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15 ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que le Conseil communal doit se positionner sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'Académie de musique du 29 novembre 2018 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les points suivants mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

Points portés à l'ordre du jour	oui	non	abstention
<ul style="list-style-type: none"> • Approbation des désignations des membres à l'Assemblée générale par les Conseils communaux • Nomination des administrateurs • Désignation du réviseur d'entreprise 			

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'exprimée à l'article 1.

Article 3 : De ne pas se prononcer sur l'approbation du PV de l'Assemblée générale du 20 mars 2019.

Article 4 : De charger ses délégués à cette Assemblée d'exprimer leur propre volonté sur le point visé à l'article 3.

Article 5 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 6 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux Délégués communaux concernés.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner autant de représentants de la commune que le nombre total de représentants pour les diverses associations faisant partie de l'ALE de Court-Saint-Etienne ; qu'actuellement l'ALE est composée de sept associations et que la commune doit par conséquent être représentée par sept personnes et ce, en respectant la composition du Conseil communal ;

Considérant que les personnes désignées par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement en faire partie ; qu'elles peuvent être membres du Conseil du CPAS ou ne disposer d'aucun mandat ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er}:

Sur proposition de la majorité, de désigner :

- Monsieur Buse, domicilié rue des Fusillés, 489 – 1490 Court-Saint-Etienne
- Monsieur Lamotte, domicilié avenue des Combattants, 150 – 1490 Court-Saint-Etienne
- Mme Belhaouane, domiciliée rue de Villers 16b/201 – 1490 Court-Saint-Etienne
- Mme Mission, domiciliée rue du Grand Philippe, 12 – 1490 Court-Saint-Etienne

Sur proposition de l'opposition, de désigner :

- Mme De Muelenaere, domiciliée rue de Sart, 20 – 1490 Court-Saint-Etienne
- Monsieur Paternostre, domicilié Chaussée de Bruxelles, 79 – 1490 Court-Saint-Etienne
- Monsieur Soille, domicilié rue Defalque, 39 – 1490 Court-Saint-Etienne

En tant que délégués de notre Administration communale au sein de l'A.S.B.L-ALE de Court-Saint-Etienne.

Article 2 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'ALE ainsi qu'aux intéressés.

C.C.B.W - désignation de délégués aux Assemblées générales

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu les statuts du Centre Culturel du Brabant Wallon ;
Vu qu'il y a lieu de désigner cinq représentants au sein des Assemblées générales de la CCBW ;

Considérant que les personnes désignées par le Conseil communal ne doivent pas nécessairement en faire partie ; qu'elles peuvent être membres du Conseil du CPAS ou ne disposer d'aucun mandat ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De désigner, sur proposition de

La majorité :

- Monsieur Hulet, domicilié rue de Faux, 9 – 1490 Court Saint Etienne
- Monsieur Freson, domicilié rue de l'Eglise de Sart, 49 – 1490 Court Saint Etienne
- Mme Bouchrika, domiciliée Rue de la Quenique 1B/105 – 1490 Court Saint Etienne

L'opposition :

- Mme Armand, domiciliée rue Emile Henricot, 52/0105 – 1490 Court Saint Etienne
- Mme Bragard, domiciliée rue de Limauges, 13 – 1490 Court Saint Etienne

CETEM- Désignation d'un délégué et d'un suppléant au Comité d'accompagnement

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 16.12.1998 autorisant la S.A. PAGE à poursuivre l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de classe 2 à Mont-Saint-Guibert, au lieu-dit « trois Burettes », fixant les conditions de postgestion et instituant un comité d'accompagnement et un comité scientifique du centre d'enfouissement technique ;

Considérant que l'article 67 de cet arrêté prévoit un représentant de la commune de Court-Saint-Etienne dans le comité d'accompagnement ainsi qu'un suppléant ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner ce délégué parmi les membres du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Ectors, domicilié rue Calotte, 2 – 1490 Court Saint Etienne, comme délégué effectif de la commune de Court-Saint-Etienne pour le Comité d'accompagnement du centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert.

Article 2 : De désigner Noel, domicilié rue Fossé des Vaux, 5– 1490 Court Saint Etienne, comme suppléant de Monsieur Ectors.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au CETEM ainsi qu'aux intéressés.

SA CREDIT SOCIAL de la Province du Brabant Wallon- désignation d'un délégué à l'Assemblée générale
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué, Conseiller communal représentant la commune aux Assemblées générales du « Crédit Social de la Province du Brabant Wallon », suite aux élections communales et provinciales qui se sont déroulées le 14 octobre 2018 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Noel, domicilié rue Fossé des Vaux, 5- 1490 Court Saint Etienne, afin de représenter et de veiller aux intérêts de la commune au sein des Assemblées générales du « Crédit Social de Province du Brabant Wallon ».

Article 2 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise au « Crédit Social de la Province du Brabant Wallon » et à l'intéressé(e).

COMITE DE LECTURE DU BULLETIN COMMUNAL – désignation des membres du comité

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Considérant qu'il y a lieu de désigner les membres du Comité de lecture pour la publication des prochains bulletins communaux ;

Considérant que chaque parti démocratiquement représenté au Conseil communal propose son représentant, Conseiller communal ou pas ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De prendre acte du candidat proposé par chaque parti au Comité de lecture soit :

- Monsieur Buse, domicilié rue des Fusillés, 489 – 1490 Court-Saint-Etienne
- M. Hulet, domicilié rue de Faux, 9 – 1490 Court Saint Etienne
- M. Paternostre, domicilié Chaussée de Bruxelles, 79 – 1490 Court Saint Etienne
- M. Noel, domicilié rue Fossé des Vaux 5 – 1490 Court Saint Etienne
- Mme Devillers, domiciliée rue Emile Henricot 14/201 – 1490 Court Saint Etienne

Article 2 : De désigner Président du comité de lecture : M. Goblet d'Alviella Michael, Bourgmestre

Article 3 : La présente délibération sera transmise aux nouveaux membres du Comité de lecture du bulletin communal.

CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT – désignation d'un délégué aux Assemblées générales

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un(e) délégué(e) pour représenter notre Administration communale aux diverses Assemblées de l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" de l'U.V.C.B. ;
Vu les statuts de ladite ASBL ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Monsieur Jaumotte domicilié à 1490 Court-St-Etienne, rue du Grand Philippe, 12 est désigné pour représenter notre commune au sein de l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" de l'U.V.C.B.

Article 2 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise au Conseil de l'Enseignement ainsi qu'à l'intéressé.

ECOLE DES DEVOIRS "Le Court Pouce" – Désignation de délégués aux Assemblées générales

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu la création de l'A.S.B.L. "Ecole des devoirs" afin de répondre aux aspirations de la population et qu'elle est une nécessité dans notre commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner trois Conseillers communaux ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Pour la majorité :

- Monsieur Clerck, domicilié rue des Ecoles, 9 – 1490 Court-Saint-Etienne
- Mme Oleffe, domiciliée rue des Queutralles, 4 – 1490 Court-Saint-Etienne

Pour l'opposition :

- Mme Chevalier, domiciliée avenue de Vaujourn, 3/0301 – 1490 Court-Saint-Etienne

sont désignés pour représenter notre Administration communale aux assemblées de l'A.S.B.L. "Le Court Pouce".

Article 2 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à ladite ASBL ainsi qu'aux intéressés.

CENTRE REGIONAL D'INTEGRATION POUR PERSONNE ETRANGERE - désignation d'un Administrateur au sein du Centre Régional d'Intégration pour personnes étrangères en BW

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} janvier 2000 décidant d'adhérer à la création d'un Centre Régional d'Intégration pour personnes étrangères ou d'origine étrangère en Brabant wallon ;
Vu les dernières élections communales ;
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un Administrateur pour représenter notre commune aux diverses Assemblées du Centre Régional d'intégration pour personnes étrangères ou d'origine étrangère en Brabant wallon ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De désigner Madame Mbezelle domiciliée rue de la Roche, 7A, afin de représenter notre commune au sein du Centre Régional d'intégration pour personnes étrangères ou d'origine étrangère en Brabant wallon.

Article 2 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise au C.R.I.B.W., ainsi qu'à l'intéressée.

HOLDING COMMUNAL SA- désignation d'un délégué aux Assemblées générales

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué représentant la commune au sein des Assemblées générales du Holding Communal S.A. ;
Vu que le mandataire doit avoir la qualité de Bourgmestre, Echevin(e) ou Conseiller(e) communal(e) de la commune ou d'une commune associée ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Somville, domicilié rue du Marais 18, en tant que délégué de la commune au sein des Assemblées générales du Holding Communal SA et pour signer dans le registre des associés la mention constatant l'affiliation de la commune.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à Holding Communal SA, Boulevard Pacheco, 44 à 1000 Bruxelles ainsi qu'au mandataire.

I.M.I.O - Désignation de délégués aux Assemblées générales

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;
Vu le Décret du 5 décembre 1996 relative aux intercommunales ;
Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité les délégués des communes associées à l'Assemblée générale de l'Intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi le Bourgmestre, les Echevins et les Conseillers de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil,
Considérant que, les administrateurs sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;
Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que la dévolution des mandats à la proportionnelle s'obtient par l'application de la « clé d'Hondt » ;
Considérant que pour notre commune, suite aux dernières élections communales, l'application de cette clé donne le résultat suivant :

Liste nombre de sièges obtenus	Liste du Maïeur	Ecolo	PluS	Oxygène
Diviseur				
1	12 (1)	7 (2)	1	1
2	6 (3)	3.5 (5)	0.5	0.5
3	4 (4)	2.33		
4	3	1.75		

Soit :

- 3 délégués pour la liste du Maïeur
- 2 délégués pour la liste Ecolo

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de désigner les délégués de la commune pour les Assemblées Générales de l'Intercommunale IMIO à dater de ce jour ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Sur proposition de la majorité, de désigner

- Mme Romain, domiciliée rue de Sart, 50 – 1490 Court-Saint-Etienne
- Monsieur Ectors, domicilié rue Calotte, 2 – 1490 Court-Saint-Etienne
- Mme Laroche, domiciliée Drève des Deux Bois, 29 – 1490 Court-Saint-Etienne

Sur proposition de l'opposition, de désigner

- Mme Salpetier, domiciliée avenue des Combattants, 172 – 1490 Court-Saint-Etienne
- Monsieur Tricot, domicilié rue du Cerisier, 41A

En qualité de délégués de la commune aux Assemblées Générales d'IMIO.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à IMIO et à toutes les personnes désignées ci-dessus.

inBW – Désignation de délégués aux Assemblées générales

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
- Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;
- Vu le Décret du 5 décembre 1996 relative aux intercommunales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité les délégués des communes associées à l'Assemblée générale de l'inBW sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi le Bourgmestre, les Echevins et les Conseillers de la commune, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que, les administrateurs sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la dévolution des mandats à la proportionnelle s'obtient par l'application de la « clé d'Hondt » ;

Considérant que pour notre commune, suite aux dernières élections communales, l'application de cette clé donne le résultat suivant :

Liste nombre de sièges obtenus	Liste du Maïeur	Ecolo	PluS	Oxygène
Diviseur				
1	12 (1)	7 (2)	1	1
2	6 (3)	3.5 (5)	0.5	0.5
3	4 (4)	2.33		
4	3	1.75		

Soit :

- 3 délégués pour la liste du Maïeur
- 2 délégués pour la liste Ecolo

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de désigner les délégués de la commune pour les Assemblées Générales de l'Intercommunale IBW à dater de ce jour ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Sur proposition de la majorité, de désigner

- M. Goblet d'Alviella, domicilié rue du Champeau, 7 – 1490 Court-Saint-Etienne
- Mme Romain, domiciliée rue de Sart, 50 – 1490 Court-Saint-Etienne
- Mme Hichaux, domiciliée rue du Roman Païs, 4/1001

Sur proposition de l'opposition, de désigner

- Mme Chevalier, domiciliée Avenue de Vaujours, 3/0301 – 1490 Court-Saint-Etienne
- Mme Vanderstichelen, domiciliée rue du Cerisier, 87/A0000

En qualité de délégués de la commune aux Assemblées Générales de l'inBW.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'inBW et à toutes les personnes désignées ci-dessus.

IPFBW - Désignation de délégués aux Assemblées générales

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
- Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;
- Vu le Décret du 5 décembre 1996 relative aux intercommunales ;

Vu le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité les délégués des communes associées à l'Assemblée générale de l'Intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi le Bourgmestre, les Echevins et les Conseillers de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que, les administrateurs sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la dévolution des mandats à la proportionnelle s'obtient par l'application de la « clé d'Hondt » ;

Considérant que pour notre commune, suite aux dernières élections communales, l'application de cette clé donne le résultat suivant :

Liste nombre de sièges obtenus	Liste du Maïeur	Ecolo	PluS	Oxygène
Diviseur				
1	12 (1)	7 (2)	1	1
2	6 (3)	3.5 (5)	0.5	0.5
3	4 (4)	2.33		
4	3	1.75		

Soit :

- 3 délégués pour la liste du Maïeur
- 2 délégués pour la liste Ecolo

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de désigner les délégués de la commune pour les Assemblées Générales de l'Intercommunale IPFBW à dater de ce jour ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Sur proposition de la majorité, de désigner

- Monsieur Goblet d'Alviella, domicilié rue du Champeau, 7 – 1490 Court-Saint-Etienne
- Monsieur Ravet, domicilié rue de Faux, 14 – 1490 Court-Saint-Etienne
- Mme Hichaux, domiciliée rue du Roman Païs 4/1001 – 1490 Court-Saint-Etienne

Sur proposition de l'opposition, de désigner

- Monsieur Marichal, domicilié rue de Limauges, 13 – 1490 Court-Saint-Etienne
- Mme Vanderstichelen, domiciliée rue du Cerisier 87/A0000 – 1490 Court-Saint-Etienne

En qualité de délégués de la commune aux Assemblées Générales de l'IPFBW.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à l'IPFBW et à toutes les personnes désignées ci-dessus.

I.S.B.W. - Désignation de délégués aux Assemblées générales

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;

Vu le Décret du 5 décembre 1996 relative aux intercommunales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité les délégués des communes associées à l'Assemblée générale de l'Intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi le Bourgmestre, les Echevins et les Conseillers de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que, les administrateurs sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la dévolution des mandats à la proportionnelle s'obtient par l'application de la « clé d'Hondt » ;

Considérant que pour notre commune, suite aux dernières élections communales, l'application de cette clé donne le résultat suivant :

Liste nombre de sièges obtenus	Liste du Maïeur	Ecolo	PluS	Oxygène
Diviseur				
1	12 (1)	7 (2)	1	1
2	6 (3)	3.5 (5)	0.5	0.5
3	4 (4)	2.33		
4	3	1.75		

Soit :

- 3 délégués pour la liste du Maïeur
- 2 délégués pour la liste Ecolo

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de désigner les délégués de la commune pour les Assemblées Générales de l'Intercommunale ISBW à dater de ce jour ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Sur proposition de la majorité, de désigner

- Monsieur De Wevere, domicilié rue des Fusillés, 67 – 1490 Court-Saint-Etienne
- Madame Warnotte, domicilié rue de Beurieux, 2C – 1490 Court-Saint-Etienne
- Mme Oleffe, domiciliée rue des Quetralles, 4 - 1490 Court-Saint-Etienne

Sur proposition de l'opposition, de désigner

- Mme Barroo, domiciliée rue de Sart, 20 – 1490 Court-Saint-Etienne
- Monsieur Tricot, domicilié rue du Cerisier, 41A – 1490 Court-Saint-Etienne

En qualité de délégués de la commune aux Assemblées Générales de l'ISBW.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à IMIO et à toutes les personnes désignées ci-dessus.

ASBL « MAISON DU TOURISME du Brabant wallon » – Désignation d'un délégué aux Assemblées générales

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant que, suite au décret du 10 novembre 2016 modifiant le Code wallon du tourisme susvisé, les conditions relatives à la reconnaissance des maisons du tourisme ont été modifiées ;

Considérant que les nouveaux statuts prévoient la désignation d'un représentant communal au sein de l'Assemblée générale ; qu'en vertu de l'article L1234-2, ce représentant est désigné à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Sur proposition de la majorité, de désigner :

- Mme Romain, domiciliée rue de Sart, 50 – 1490 Court Saint Etienne

Article 2 : Copie de la présente délibération sera transmise aux intéressés et à l'asbl « Maison du Tourisme du Brabant Wallon ».

MAISON DU TOURISME DU BRABANT WALLON – Modification des statuts et contrat programme 2019-2021 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code wallon du tourisme et particulièrement son article 34.D et suivants ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement son article L1234-1 et suivants ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Considérant que, suite au décret du 10 novembre 2016 modifiant le Code wallon du tourisme susvisé, les conditions relatives à la reconnaissance des maisons du tourisme ont été modifiées ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2017 ;

Considérant que dans le cadre du dossier de reconnaissance de la Maison du Tourisme du Brabant wallon, la Région wallonne a demandé un certain nombre d'aménagements au niveau des statuts et du contrat-programme afin d'accepter le dossier ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver les nouveaux statuts de la « Maison du Tourisme du Brabant wallon ».

Article 2 : D'approuver le contrat programme 2019-2021.

Article 3 : De transmettre copie de la présence à la « Maison du Tourisme du Brabant wallon ».

ORES - Désignation de délégués aux Assemblées générales

LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la Nouvelle Loi Communale ;
- Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
- Vu la Loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales ;
- Vu le Décret du 05 décembre 1996 relative aux intercommunales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret précité les délégués des communes associées à l'Assemblée générale de l'Intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi le Bourgmestre, les Echevins et les Conseillers de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ;

Considérant que, les administrateurs sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la dévolution des mandats à la proportionnelle s'obtient par l'application de la « clé d'Hondt » ;

Considérant que pour notre commune, suite aux dernières élections communales, l'application de cette clé donne le résultat suivant :

Liste nombre de sièges obtenus	Liste du Maïeur	Ecolo	PluS	Oxygène
Diviseur				
1	12 (1)	7 (2)	1	1
2	6 (3)	3.5 (5)	0.5	0.5
3	4 (4)	2.33		
4	3	1.75		

Soit :

- 3 délégués pour la liste du Maïeur
- 2 délégués pour la liste Ecolo

Considérant qu'il y a par conséquent lieu de désigner les délégués de la commune pour les Assemblées Générales de l'Intercommunale ORES à dater de ce jour ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} :

Sur proposition de la majorité, de désigner

- Monsieur Goblet d'Alviella, domicilié rue du Champeau, 7 – 1490 Court-Saint-Etienne
- Monsieur Ravet, domicilié rue de Faux, 14 – 1490 Court-Saint-Etienne
- Monsieur Ectors, domicilié rue Calotte, 2 – 1490 Court-Saint-Etienne

Sur proposition de l'opposition, de désigner

- Madame Barroo, domiciliée rue de Sart, 20 – 1490 Court-Saint-Etienne
- Monsieur Marichal, domicilié rue de Limauges, 13 – 1490 Court-Saint-Etienne

En qualité de délégués de la commune aux Assemblées Générales d'ORES.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à ORES et à toutes les personnes désignées ci-dessus.

PAMexpo – Désignation de délégués aux Assemblées générales

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu la délibération du 29 janvier 1998 du Conseil communal décidant d'adhérer à l'asbl « Parc à Mitrailles » et de ratifier les statuts de ladite asbl ;
Vu que la délibération dont question ci-dessus fixe la représentation communale au sein de l'asbl à 5 personnes ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De désigner :

- Mme Romain, domiciliée rue de Sart, 50 – 1490 Court Saint Etienne
- Monsieur Ravet, domicilié rue de Faux, 14 - 1490 Court Saint Etienne
- Monsieur Ectors, domicilié rue Calotte, 2 - 1490 Court Saint Etienne
- Monsieur Marichal, domicilié rue de Limauges, 14 -1490 Court Saint Etienne
- Mme Vanderstichelen, domiciliée rue du Cerisier, 87 - 1490 Court Saint Etienne

en tant que délégués de la commune au sein de l'asbl « Parc à Mitrailles ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'asbl « PAMexpo » ainsi qu'aux intéressés.

RCA – Désignation des membres du Conseil d'Administration

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE à l'unanimité

De reporter ce point au prochain Conseil communal.

TEC B.W.- Désignation d'un délégué aux Assemblées générales

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu les statuts du TEC basé à Wavre ;
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué représentant la commune aux Assemblées générales ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Ravet, domicilié rue de Faux, 14 – 1490 Court Saint Etienne, en tant que délégué de la commune au sein du TEC.

Article 2 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise au TEC et à l'intéressé.

TV COM - Désignation d'un délégué aux Assemblées générales

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu les statuts de TV COM, télévision communautaire basée à Cérroux-Mousty ;
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué pour représenter notre commune aux assemblées générales de TV COM ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De désigner Madame Hichaux, domiciliée rue du Roman País 4/1001 – 1490 Court Saint Etienne, en tant que déléguée de la commune au sein de TV COM Télévision.

Article 2 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à TV COM et à l'intéressée.

UNION DES VILLES ET DES COMMUNES DE WALLONIE- Désignation d'un délégué à l'Assemblée générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué représentant la commune aux Assemblées Générales de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De désigner M. Goblet d'Alviella, domicilié rue du Champeau, 7 en tant que délégué de la commune au sein des Assemblées générales de l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Article 2: Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'Union des Villes et aux intéressés.

CONTRAT DE RIVIERES DYLE-GETTE : désignation d'un délégué

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;
Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu le courriel du 7 janvier 2019 émanant du Contrat de rivière Dyle-Gette nous invitant à désigner un représentant communal au sein du Comité de rivière (assemblée générale) ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De désigner Monsieur De Wevere, domicilié rue des Fusillés, 67 – 1490 Court Saint Etienne

Article 2 : De Désigner Monsieur Ectors, domicilié rue Calotte, 2 – 1490 Court Saint Etienne en tant que suppléant de Monsieur De Wevere.

au sein du Comité de rivière du Contrat de rivière Dyle-Gette.

Article 3 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise au Contrat de rivière Dyle-Gette ainsi qu'aux l'intéressés.

MAISON DU CONTE ET DE LA LITTERATURE – désignation d'un délégué

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué représentant la Commune au sein de l'asbl « La maison du Conte et de la Littérature » ;

Considérant que le délégué peut être un élu communal, mais peut aussi être un acteur de la vie socio-culturelle de la commune et qui porterait un intérêt particulier à l'asbl ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

Article 1^{er} : De désigner Monsieur Clerck, en tant que délégué de la commune au sein de l'Assemblée générale de l'asbl « La maison du Conte et de la Littérature »

Article 2 : Une copie conforme de la présente décision sera transmise à l'asbl « La maison du Conte et de la Littérature » ainsi qu'à l'intéressé.

MARCHES PUBLICS

PREPARATION ET DISTRIBUTION DES REPAS DANS LES ECOLES COMMUNALES, A LA CRECHE COMMUNALE ET LES REPAS "SUR ROUES" DU CPAS : approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché précédent des repas scolaires ainsi que les repas livrés au CPAS arrive à terme en août 2019 ;

Considérant qu'un marché concernant la livraison de repas préparés à la crèche communale suite au départ de la cuisinière a été attribué le 20 février 2019 et est prévu jusque fin août 2019 ;

Considérant qu'un nouveau marché devait être relancé ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que l'Administration communale de Court-Saint-Etienne exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS à l'attribution du marché ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du XXX relatif au lancement du marché conjoint avec la commune ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-003 relatif au marché "Préparation et distribution des repas dans les écoles communales, à la crèche communale et les repas "sur roues" du CPAS" établi par le service Finances ;

Considérant que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Préparation et distribution des repas dans les écoles communales), estimé à € 132.244,50 hors TVA ou € 140.179,17, 6% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Préparation et distribution des repas dans les écoles communales), estimé à € 132.244,50 hors TVA ou € 140.179,17, 6% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Préparation et distribution des repas dans les écoles communales), estimé à € 132.244,50 hors TVA ou € 140.179,17, 6% TVA comprise ;

* Recondution 3 (Préparation et distribution des repas dans les écoles communales), estimé à € 132.244,50 hors TVA ou € 140.179,17, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Préparation et distribution de repas pour la crèche communale), estimé à € 37.086,50 hors TVA ou € 39.311,69, 6% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Préparation et distribution de repas pour la crèche communale), estimé à € 37.086,50 hors TVA ou € 39.311,69, 6% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Préparation et distribution de repas pour la crèche communale), estimé à € 37.086,50 hors TVA ou € 39.311,69, 6% TVA comprise ;

* Recondution 3 (Préparation et distribution de repas pour la crèche communale), estimé à € 37.086,50 hors TVA ou € 39.311,69, 6% TVA comprise ;

* Lot 3 (Préparation et distribution des repas "sur roues"), estimé à € 29.997,40 hors TVA ou € 31.797,24, 6% TVA comprise ;

* Recondution 1 (Préparation et distribution des repas "sur roues"), estimé à € 29.997,40 hors TVA ou € 31.797,24, 6% TVA comprise ;

* Recondution 2 (Préparation et distribution des repas "sur roues"), estimé à € 29.997,40 hors TVA ou € 31.797,24, 6% TVA comprise ;

* Recondution 3 (Préparation et distribution des repas "sur roues"), estimé à € 29.997,40 hors TVA ou € 31.797,24, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 797.313,60 hors TVA ou € 845.152,40, 6% TVA comprise ;

Considérant que les lots 1, 2 et 3 sont conclus pour une durée d'un an reconductibles 3 fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant les modifications apportées en séance au cahier spécial des charges

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit aux articles 721/124-23, 722/124-23 et 835/124-23 du budget ordinaire communal et à l'article 8443/124-46 du budget ordinaire du CPAS ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 février 2019, le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 18 février 2019 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2019-003 tel que modifié en séance et le montant estimé du marché "Préparation et distribution des repas dans les écoles communales, à la crèche communale et les repas "sur roues" du CPAS", établis par le Service Finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 797.313,60 hors TVA ou € 845.152,40, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : L'Administration communale de Court-Saint-Etienne est mandatée afin d'exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS, à l'attribution du marché.

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 8 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles 721/124-23,722/124-23 et 835/124-23 du budget ordinaire communal et à l'article 8443/124-46 du budget ordinaire du CPAS.

Article 10 : De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

Article 11 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

FINANCES

FACTURES SANS BON DE COMMANDE : information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 portant le règlement général de la comptabilité communale et plus spécifiquement son article 60 §2 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2019 relative à l'engagement, l'imputation et l'exécution des dépenses respectivement d'un montant de 429,07 €, 103,14 € et 62 € sous sa responsabilité ;

PREND CONNAISSANCE

De la prise de responsabilité par le Collège communal de l'engagement, l'imputation et l'exécution des dépenses sans bon de commande, conformément à la délibération prise lors de la séance du 30 janvier 2019.

PATRIMOINE : liste du matériel à déclasser

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2019 décidant de proposer au prochain Conseil communal la liste de matériel technique à déclasser ci-dessous :

Matériel	année	Informations complémentaires	
Tractopelle CASE SLE 580	1998	diesel – KW 67	
Tracteur LAMBORGHINI 850VDTM	2001	diesel – 4x4	Boîte de vitesse hors service
Camionnette FIAT DOBLO CARGO	2001	diesel – 156.107 km	Contrôle technique négatif
Camionnette PEUGEOT PARTNER	2006	diesel – 140.340km - 1.600 hdi	moteur hors service
Benne de camion DAF LF	2005	6 portes – 420x243x60	
Remorque	2012	non freinée - simple essieu - revêtement métallique – 1,2mx1,1m	Etat neuf
Lame à neige pour tracteur SNOW STORM 230	2013	double articulations	Etat neuf
Semoir pour tracteur GILETA AM 1512	2009	chargement autonome et hydraulique	
Bras de fauche arrière pour tracteur VANDAELE S5	2001	transmission sur prise de force arrière	
Souffleur hydraulique VANDAELE SOUFL75L	2011	poids 35 kg	
Epandeur à sel OMER	2002	diesel – transmission par chaîne	Pour pièces, vis sans fin hors service

Vu la délibération du Collège communal du 6 février 2019 décidant de proposer au prochain Conseil communal la liste de matériel informatique à déclasser ci-dessous :

Photocopieuse	achat	modèle	
M4472103369	03/09/2008	RICOH Aficio 2500NL	Ancienne de l'école maternelle de Tangissart
K8366721554	15/08/2006	RICOH AFICIO AF2020D	Ancienne de l'école Defalque
M4481400243	29/01/2009	RICOH Aficio MP 2500	Ancienne du dépôt communal
Imprimante			
HP Officejet 6500 E710a-f	Rentis 2010 AV1		Vient de la bibliothèque : en panne, non réparable
Lexmark E260	avant 2010		Vient du service population : en panne non réparable
Ricoh SP 3300DN	avant 2010		Vient des services finances et population : en panne
Ricoh ?	avant 2008		Vient du grenier. Pas possible de tester sans l'achat d'un toner noir qui manque. Coût trop élevé vu l'ancienneté.
Ricoh sp252	16/05/2016		Coût de réparation supérieur au prix d'achat. A garder pour pièces
Autre matériel			
Scanner Epson GT 15000	avant 2010		Scanner A3 fonctionne encore mais très lent par rapport à la photocopieuse.
Déjà recyclé			
2pc tour	Rentis 2010		HD ou CM HS
1 écran	Rentis 2010		Alimentation HS

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver la désaffectation du patrimoine communal du matériel repris ci-dessus.

Article 2 : De charger le Collège communal de la vente éventuelle de ce matériel et de son évacuation.

Article 3 : De notifier la présente délibération au Directeur financier.

REGLEMENT RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN BUDGET PARTICIPATIF

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal le 29 janvier 2019 ;
Considérant l'objectif de réserver un budget participatif citoyen de 40.000 euros destiné à permettre la réalisation de projets initiés par les citoyens inscrit dans cette Déclaration de politique communale ;
Considérant que pour permettre la mise en œuvre de ce projet, il convient de définir un règlement de fonctionnement du budget participatif ;
Vu l'avis de légalité remis le 26 février 2019 par le Directeur financier conformément à l'article 1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant le montant de 40.000 euros inscrit à l'article 000/725-62 (N° projet 20190073) du budget extraordinaire 2019 ;
Après en avoir délibéré ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Par 20 oui, Onon et 1 abstention (Mme A. ARMAND)

Article 1^{er} : Le règlement relatif à la mise en place d'un budget participatif est le suivant :

Règlement budget participatif annuel - Commune de Court-Saint-Etienne.

Article 1 – Le principe

Le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants de plus de 18 ans domiciliés à Court-Saint-Etienne et aux associations de l'entité de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la commune à des projets citoyens d'intérêt général.

Lorsqu'un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une personne qui sera le porteur du projet.

Article 2 – Les objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, ce dispositif vise également à :

- Permettre aux citoyens de choisir les projets qui leur tiennent à cœur et de prioriser les projets importants à leurs yeux ;
- Participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- Rapprocher les citoyens de leurs institutions locales ;
- Renforcer la démocratie participative à Court-Saint-Etienne.

Article 3 – Le territoire

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la Commune de Court-Saint-Etienne.

La concrétisation des idées proposées se situera exclusivement dans la localité.

Article 4 - Le montant

Un montant de 40.000 euros est prévu chaque année au budget extraordinaire.

Si le projet dépasse le montant attribué, un phasage sur plusieurs années pourrait être envisagé.

Il appartient au Collège communal d'inscrire les crédits nécessaires aux articles y afférent lors de l'élaboration du budget ou des modifications budgétaires.

Article 5 – Les projets

Afin d'être jugés recevables, les projets devront remplir les critères suivants :

- Relever des compétences communales ;
- Rencontrer l'intérêt général et apporter une plus-value au territoire communal ;
- Correspondre à une dépense d'investissement ;
- Être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité par les services communaux. Le projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou idée ;
- Être suffisamment précis pour pouvoir être estimé juridiquement, techniquement et financièrement,
- Pouvoir être mis en œuvre dans les deux ans de l'acceptation du projet ;
- Ne pas générer de bénéfices pour le porteur du projet ;
- Ne pas générer des frais de fonctionnement supérieurs à 5 %/an du montant d'investissement nécessaire à sa réalisation ;
- Ne pas comporter des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire,

Article 6 – La communication

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter l'ensemble de la population à participer, une information complète sera réalisée chaque année au travers d'un folder ou du bulletin communal.

L'information sera également relayée sur le site internet de la commune et les réseaux sociaux.

Article 7 – Le comité de sélection

Un comité de sélection sera mis en place par le Conseil communal pour la durée de la législature communale et devra être renouvelé dans les 6 mois qui suivent la mise en place d'un nouveau Conseil communal. Il sera composé de membres effectifs (avec voix délibératives) et de membres observateurs (sans voix délibératives). Ils tiendront un rôle déterminant pour sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif.

Membres effectifs :

• 6 membres issus du Conseil communal ou du conseil du CPAS :

- 3 membres représentant la majorité ;
- 3 membres représentant la minorité (chaque groupe politique présent au Conseil communal aura un membre) ;

• 8 membres issus de la population. Chaque membre effectif issu de la population pourra avoir un suppléant. Un membre suppléant n'aura le droit de vote qu'en cas d'absence du membre effectif.

Les membres sont choisis par le Conseil communal.

Un président et un secrétaire seront choisis par les membres du comité lors de la première réunion du comité de sélection. Le rôle du président sera d'être le modérateur des débats, de tenir l'agenda des réunions et d'envoyer les convocations et le PV de la réunion précédente. Le rôle du secrétaire sera de rédiger les procès-verbaux des réunions.

Pour les membres effectifs et suppléants issus de la population, le choix se fait sur base d'une candidature envoyée dans les formes et dans les délais d'un appel public, paru en début de législature dans un folder ou dans le bulletin communal distribué dans toutes les boîtes aux lettres de la localité. L'information sera également relayée sur le site internet de la commune et les réseaux sociaux.

La composition de la commission devra respecter au mieux une représentativité des différents villages, ainsi que la pyramide des âges spécifique à la commune.

Membres observateurs : 2 membres de l'Administration communale désignés par le Collège communal.

Ce Comité se réunira autant que nécessaire dans une salle de réunion de l'Administration communale.

Article 8 – La procédure et le calendrier de mise en œuvre

Le budget participatif est déployé en cinq phases :

A. La collecte des projets

Les personnes intéressées sont invitées à envoyer leur dossier par email (administration.communale@court-st-etienne.be) ou le déposer à l'Administration communale.

La collecte des projets s'effectue pendant une période de trois mois à partir de la diffusion de l'appel public visé à l'article 6.

Le dossier déposé devra comprendre :

- Un descriptif précis du projet et le cas échéant sa localisation.
- L'intérêt général rencontré.
- Une description des moyens techniques ou administratifs à mettre en œuvre.
- Si possible, un exemple de réalisation similaire dans la région.
- Les coordonnées d'éventuels fournisseurs ou prestataires qui pourraient être contactés par l'Administration lors de l'analyse prospective de faisabilité.
- Une estimation budgétaire.
- Les coordonnées complètes du porteur de projet.

B. L'analyse de recevabilité et la sélection

Dans les deux mois qui suivent le dépôt des dossiers, la commission de sélection se réunit pour analyser la recevabilité des dossiers et sélectionner les projets.

Chaque porteur de projet pourra être invité à présenter celui-ci, dans le cas où il répond aux critères du règlement, à l'occasion d'une réunion de la commission de sélection.

Les propositions très proches pourront être fusionnées par le comité de sélection et les porteurs de projets seront invités à se rencontrer pour remettre un projet commun.

La liste des idées non retenues pour cause d'irrecevabilité fait l'objet d'une communication aux porteurs de projets.

Les projets recevables sont sélectionnés au regard des crédits disponibles repris à l'article 4. Pour être sélectionné, les projets devront rassembler au moins l'accord de $\frac{3}{4}$ des membres présents de la commission de sélection.

Les projets sélectionnés seront alors listés et communiqués au Collège communal et aux services communaux pour étude.

C. L'étude de faisabilité

Dans les trois mois de la décision de la commission de sélection, les projets sélectionnés font l'objet d'une étude sommaire de faisabilité par les services communaux et d'une estimation financière.

Les porteurs de projets et le comité de sélection pourront être contactés par les services communaux et des modifications concertées pourront être proposées pour faciliter la mise en œuvre.

Lors de cette phase d'instruction, il est possible qu'une idée considérée comme recevable en première instance soit estimée irrecevable, elle est alors exclue du vote final et la cause d'irrecevabilité fait l'objet d'une communication aux porteurs de projets.

D. La validation des projets et la mise en œuvre

Sur proposition de la commission de sélection et après l'étude de faisabilité, le Collège communal inscrit, lors du budget initial ou d'une modification budgétaire, les projets aux articles y afférant.

La commune sera maître d'ouvrage des réalisations et mettra tout en œuvre pour réaliser le projet dans un délai de 2 ans.

Les habitants de la commune sont informés au travers du bulletin communal de la liste des projets retenus et des moyens qui leurs sont affectés.

E. L'évaluation du processus

Le processus du budget participatif sera évalué annuellement par l'ensemble des membres du comité de sélection qui pourront proposer des pistes d'amélioration.

Le rapport d'évaluation est présenté annuellement au Conseil communal par le président accompagné d'un membre effectif.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de la mise en œuvre de ce règlement.

Monsieur X. Marichal demande, en application de l'article 47 du ROI, d'intégrer dans le PV, une phrase de son interpellation qu'il remet sur support écrit.

**LE CONSEIL COMMUNAL,
DECIDE**

Par 7 oui et 12 non (M. Goblet d'Alviella Michael, M. Ravet Stéphane, M. Somville Yves, M. Jaumotte Jean-Christophe, M. De Wevere Steve, Mme Romain Mary-Line, Mme Oleffe Séverine, M. Ectors Axel, M Clerck Michel, Mme Hichaux Mariame, M. Noel Laurent et Mme. Charlier Marylène) et 1 abstention (Mme Laroche Mélanie)

De ne pas intégrer l'interpellation dans le PV.

ENSEIGNEMENT

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE TANGISSART – Demande de prise en charge, de 13 périodes en maternel, à partir du 7 janvier 2018 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 décembre 2018 décidant de prendre en charge, à partir du 7 janvier 2019, 13 périodes supplémentaires en maternel à l'école communale fondamentale de Tangissart et au plus tard jusqu'à la prochaine ouverture de demi-classe maternelle au sein des écoles communales durant l'année scolaire 2018-2019 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 19 décembre 2018 décidant de prendre en charge, à partir du 7 janvier 2019, 13 périodes supplémentaires en maternel à l'école communale fondamentale de Tangissart et au plus tard jusqu'à la prochaine ouverture de demi-classe maternelle au sein des écoles communales durant l'année scolaire 2018-2019.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Direction de l'école.

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SART-MESSIRE-GUILLAUME – Ouverture de demi-classe maternelle au 21 janvier 2019 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2019 décidant :

- de prendre acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 7,5 classes à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, au 21 janvier 2019 ;
- de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, dès le 21 janvier 2019 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 30 janvier 2019 décidant :

- de prendre acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 7,5 classes à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, au 21 janvier 2019 ;
- de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire à l'école communale fondamentale de Sart-Messire-Guillaume, dès le 21 janvier 2019.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Direction de l'école.

ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE – SECTION : SUZERIL – Ouverture de demi-classe maternelle au 21 janvier 2019 : ratification

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2019 décidant :

- de prendre acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 4 classes à l'école communale fondamentale du Centre – Section : Suzeril, au 21 janvier 2019 ;
- de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire à l'école communale fondamentale du Centre – section : Suzeril, dès le 21 janvier 2019 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De ratifier la délibération du Collège communal du 30 janvier 2019 décidant :

- de prendre acte que le nombre d'élèves inscrits et maintenus pendant la période de référence, permet la création d'une demi-classe maternelle supplémentaire, soit au total 4 classes à l'école communale fondamentale du Centre – Section : Suzeril, au 21 janvier 2019 ;
- de solliciter la reconnaissance et le subventionnement d'un demi-emploi supplémentaire à l'école communale fondamentale du Centre – section : Suzeril, dès le 21 janvier 2019.

Article 2 : La présente délibération sera transmise à la Direction de l'école.

ECOLE COMMUNALES – Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage : information

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret « Missions » du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant les nouvelles mesures liées à la mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que dans le contexte précité, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) propose leur soutien et l'accompagnement nécessaires aux écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que les écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juillet 2017 décidant de transmettre au CECP, l'intérêt de notre Pouvoir Organisateur de mettre en œuvre un plan de pilotage au sein des écoles communales suivantes dès la rentrée scolaire 2017-2018 :

- l'école communale fondamentale de Sart portant le n° fase : 586 ;

- l'école communale fondamentale de Wisterzée portant le n° fase : 587 ;
- l'école communale fondamentale du Centre portant le n° fase : 587 ;

Considérant que ce sont les Directions et les équipes pédagogiques qui sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de pilotage mais c'est le Pouvoir organisateur qui est tenu responsable vis-à-vis du Ministère de la Fédération de Wallonie-Bruxelles conformément au Décret « Missions » ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit agir de manière à soutenir, coordonner, superviser et à piloter le travail effectué par chaque Direction et chaque équipe pédagogique dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage ;

Vu le courriel du 13 septembre 2018 par lequel le CECP invite les Pouvoirs Organisateurs à désigner un représentant du Pouvoir Organisateur (Réfèrent pilotage) dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage des écoles communales concernées ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 février 2019 désignant, à partir du 4 février 2019, Monsieur Frédéric Petre, Directeur général faisant fonction de la commune de Court-Saint-Etienne, en tant que représentant du Pouvoir Organisateur (Réfèrent pilotage) dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage des écoles communales de Court-Saint-Etienne ;

Considérant qu'en tant que représentant du Pouvoir Organisateur, le réfèrent pilotage aurait à :

- communiquer les lignes directrices du Pouvoir Organisateur aux acteurs de l'école tout en respectant l'autonomie des Directions et des équipes pédagogiques dans l'élaboration de leur plan de pilotage ;
- assurer la continuité de l'engagement du Pouvoir Organisateur ainsi que le respect du cadre légal tout au long du processus ;
- vérifier la cohérence des plans de pilotage par rapport au cadre budgétaire fixé par le Pouvoir Organisateur et proposer, le cas échéant, des actions correctrices ;

Considérant qu'en tant qu'interface entre les différentes parties prenantes, le réfèrent pilotage aurait à :

- faire remonter les questions et les points de blocage rencontrés sur le terrain au Pouvoir Organisateur ;
- communiquer au Pouvoir Organisateur le statut d'avancement de l'élaboration des plans de pilotage et le degré de réalisation des contrats d'objectifs de l'ensemble des écoles concernées ;
- coordonner les ressources propres du Pouvoir Organisateur dédiées aux plans de pilotage ;

Considérant qu'en tant que garant de la qualité des plans de pilotage, le réfèrent pilotage aurait à :

- s'assurer que les stratégies des plans de pilotage découlent d'une réflexion et d'un travail collaboratifs ;
- questionner les propositions des Directions et des équipes lorsque celles-ci paraissent incohérentes ou peu ambitieuses ;

Vu les conventions d'accompagnement et de suivi, en annexe, transmises par le CECP en date du 4 décembre 2018, définissant les engagements de celui-ci et du Pouvoir Organisateur dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles (n° fase : 586 et 587) retenues dans la première phase des plans de pilotage ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de prendre connaissance des conventions précitées ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De prendre connaissance des conventions d'accompagnement et de suivi du CECP définissant les engagements de celui-ci et du Pouvoir Organisateur dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles (n° fase : 586 et 587) retenues dans la première phase des plans de pilotage.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au CECP et aux Directions des écoles retenues dans la première phase des plans de pilotage.

REDEVANCE RELATIVE À LA PRÉSENCE DES ENFANTS AUX GARDERIES SCOLAIRES DES ÉCOLES COMMUNALES DE COURT-SAINT-ETIENNE : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir de manière permanente, une redevance relative à la présence des enfants aux garderies scolaires des écoles communales de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'organisation des garderies au sein des écoles communales permet de répondre à un besoin des parents de garantir un accueil de qualité pour leurs enfants, un accueil qui assure bien-être et épanouissement hors du temps scolaire ou familial ;

Considérant que l'accueil des enfants aux garderies est organisé durant leur temps libre compris entre le milieu scolaire et le milieu familial et le soutien de l'accueil extrascolaire visant les temps avant et après l'école ;

Considérant que les périodes visées par les garderies scolaires touchent également le mercredi après-midi ;

Considérant que la commune se doit d'engager des surveillants de repas et de garderies au sein des écoles communales afin d'assurer l'encadrement des élèves présents aux garderies scolaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 août 2018 désignant 15 surveillants de repas et de garderies E1 au sein des écoles communales, sous contrat de travail APE à mi-temps soit 19 heures/semaine et à durée indéterminée à partir du 3 septembre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 août 2018 désignant 4 surveillants de repas et de garderies E1 au sein des écoles communales, sous contrat de travail APE à mi-temps soit 19 heures/semaine et à durée déterminée du 3 septembre 2018 au 28 juin 2019 ;

Considérant que de ce fait le coût de l'organisation des garderies scolaires au sein des écoles communales est très élevé ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière, de manière permanente, des parents des élèves présents aux garderies scolaires ;

Vu le crédit inscrit à l'article 721/161-09 (maternel) et 722/161-09 (primaire) du budget ordinaire ;

Considérant que le présent projet de délibération a été soumis à Monsieur John Mahieu en date du 15 février 2019 et que celui-ci n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 19 oui, 1 non (M. L. Noël)

Article 1^{er} : Il est établi de manière permanente, une redevance relative à la présence des enfants aux garderies scolaires des écoles communales de Court-Saint-Etienne.

Article 2 : La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves présents aux garderies scolaires des écoles communales de Court-Saint-Etienne.

Article 3 : De fixer le tarif des garderies aux montants suivants :

Le matin et le soir :

- Pour les enfants dont un des parents habite la commune : 0,60 € par demi-heure entamée ;
- Pour le 1^{er} enfant : 1,00 € par demi-heure entamée pour les enfants dont aucun parent n'est domicilié dans la commune ;
- Pour le 2^{ème} enfant : 0,75 € par demi-heure entamée pour les enfants dont aucun parent n'est domicilié dans la commune ;
- Pour le 3^{ème} enfant : 0,60 € par demi-heure entamée pour les enfants dont aucun parent n'est domicilié dans la commune.

Article 4 : La redevance relative à la présence des enfants aux garderies scolaires est payable au comptant, sur le numéro de compte figurant sur la facture.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Article 7 : Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

REDEVANCE RELATIVE À LA DÉLIVRANCE DES REPAS SCOLAIRES AU SEIN DES ÉCOLES COMMUNALES DE COURT-SAINT-ETIENNE : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir de manière permanente, une redevance relative à la délivrance des repas scolaires des écoles communales de Court-Saint-Etienne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la délivrance des repas scolaires au sein des écoles communales permet de répondre à un besoin des parents d'offrir à leurs enfants une restauration traditionnelle saine et durable dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité ;

Considérant que la commune se doit de procéder à un appel d'offres concernant les repas scolaires dans le cadre d'un marché public tous les 4 ans ;

Vu la délibération du Collège communal du 2 juillet 2015 décidant d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit : NEW GENERALE TRAITEUR, avenue Paul Gilson, 450 à 1620 Drogenbos, au montant d'offre contrôlé de € 465.963,20 hors TVA ou € 493.920,99, 6% TVA comprise ;

Considérant que de ce fait le coût de la délivrance de repas au sein des écoles communales est très élevé ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière, de manière permanente, des parents des élèves bénéficiant des repas scolaires au sein des écoles communales ;

Vu le crédit inscrit à l'article 721/161-08 (maternel) et 722/161-08 (primaire) du budget ordinaire ;

Considérant que le présent projet de délibération a été soumis à Monsieur John Mahieu en date du 15 février 2019 et que celui-ci n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 19 oui, 1 non (M. L. Noël)

Article 1^{er} : Il est établi de manière permanente, une redevance relative à la délivrance de repas scolaires au sein des écoles communales de Court-Saint-Etienne.

Article 2 : La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant des repas scolaires au sein des écoles communales de Court-Saint-Etienne.

Article 3 : De fixer le tarif des repas scolaires aux montants suivants :

- pour les élèves de maternel : 2,85 € par repas ;
- pour les élèves du primaire : 3,25 € par repas ;
- Potage : 0,30 €/jour.

Article 4 : La redevance relative à la délivrance des repas scolaires au sein des écoles communales est payable au comptant, sur le numéro de compte figurant sur la facture.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Article 7 : Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

REDEVANCE RELATIVE À L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE NATATION DANS LE CADRE DU COURS DE GYMNASTIQUE : décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 4237 du 13 décembre 2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamental ordinaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 octobre 2016 décidant d'établir, pour l'année scolaire 2016-2017, une redevance relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique au taux fixé à un montant de 3,70 € par cours de piscine ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir de manière permanente, une redevance relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le cours de gymnastique permet de répondre à la promotion des valeurs choisies par le Pouvoir Organisateur, par le biais de leçons de natation ;

Considérant que la commune est tributaire des tarifications fixées par les exploitants de la piscine qui accueille les élèves lors des cours de natation, des exploitants de la société de transport qui assure les trajets entre les établissements scolaires et la piscine ainsi que des exploitants de la société qui met à disposition des maîtres-nageurs complémentaires ;

Considérant que de ce fait le coût pour la commune dans le cadre du cours de gymnastique est plus élevé ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer une intervention financière de manière permanente des parents des élèves bénéficiant de ces activités de natation ;

Vu le crédit inscrit à l'article 722/161-48 du budget ordinaire ;

Considérant que le présent projet de délibération a été soumis à Monsieur John Mahieu en date du 15 février 2019 et que celui-ci n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

par 12 oui, 7 abstentions (M. Tricot, A. Vanderstichelen, X. Marichal, A. Chevalier, N. Salpetier, S.-L. Barroo, A. Armand) et 1 non (L. Noël)

Article 1^{er} : Il est établi de manière permanente, une redevance relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Article 2 : La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant de cette organisation d'activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Article 3 : Le taux est fixé à un montant de 3,70 € par cours de piscine. Le montant n'est pas dû lorsque l'absence de l'enfant est dûment justifiée par un certificat médical.

Article 4 : La redevance relative à l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique est payable au comptant, sur le numéro de compte figurant sur la facture.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Article 7 : Le présent règlement redevance entrera en vigueur le cinquième jour après sa date de publication.

POINTS A LA DEMANDE DE CONSEILLERS

NOTE DE MOTIVATION CONCERNANT LES CONDITIONS MATERIELLES ET LE CADRE GENERAL DU DEROULEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

DECIDE

par 9 oui et 11 non (M. Goblet d'Alviella Michael, M. Ravet Stéphane, M. Somville Yves, M. Jaumotte Jean-Christophe, M. De Wevere Steve, Mme Romain Mary-Line, Mme Laroche Mélanie, Mme Oleffe Séverine, M. Ectors Axel, M Clerck Michel, Mme Hichaux Mariame)

De rejeter ce point.

INTERPELLATIONS EVENTUELLES DU COLLEGE COMMUNAL

Suite à l'appel à candidatures pour le renouvellement de la CCATM, la Conseillère Oxygène demande ce qu'il en est de la commission intergénérationnelle. Monsieur le Bourgmestre explique le contexte de la mise en place de cette commission au cours de la législature 2006-2012. Elle ne s'est pas ou peu réunie. Il n'y a donc a priori pas de raison de renouveler cette commission. Il précise que s'il y a une volonté de la relancer, un dossier peut être proposé au Conseil communal et la majorité sera ouverte à toute proposition. Il en est de même pour la commission de la Personne handicapée.

Une conseillère Ecolo demande des explications par rapport à l'abattage d'un arbre remarquable et d'un alignement au chemin de Nivelles à Suzeril. Faute d'éléments, la réponse sera donnée lors de la prochaine séance du Conseil communal.

Une conseillère Ecolo demande où en sont les travaux d'aménagement de la MCAE, rue de la Quenique. Monsieur le Bourgmestre répond qu'il y a eu de nouveaux éléments (le fait, entre autres, que les normes aient changé). Des contacts ont eu lieu entre l'ONE, l'Echevine de la Petite enfance et le Directeur général. Des réflexions sont en cours sur la manière d'aménager ces locaux.

Un conseiller Ecolo revient sur le refus d'inscription d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal. S'il comprend l'un des motifs de refus (l'absence de note de synthèse), il ne partage pas l'analyse du Directeur général sur l'interprétation des 5 jours francs. La demande ayant été envoyée le 20 février à 23h28, le conseiller considère que la réception du mail doit être considérée comme datant toujours du 20 février, le Directeur général considérant que la réception n'a pu avoir lieu raisonnablement que le 21, ce qui place la demande hors délais. Un autre conseiller Ecolo propose d'interroger la tutelle à ce propos, l'article 12 du ROI découlant directement d'une disposition du CDLD.

Une conseillère Ecolo souligne que CSE a été sous les feux de l'actualité à la RTBF le 8 février 2019 dans le cadre de la création d'une CSIL il y a deux ans et demi. Elle précise que, dans le cadre du reportage, un lien aurait été fait entre la création de la CSIL et la présence d'une mosquée. Elle regrette ce qu'elle juge une maladresse pouvant entraîner un risque de stigmatisation.

Un conseiller Ecolo revient sur le diagnostic territorial et la réunion citoyenne qui s'est tenue dans ce cadre. Il précise qu'il existe de nombreux outils différents (PCDN, PCM, SDC, etc.) et que la participation citoyenne devrait être abordée globalement et se poursuivre lors des étapes suivantes de la procédure. Monsieur l'Echevin de l'Urbanisme répond que, à l'heure actuelle, on ne peut pas préjuger de la suite qui sera donnée à ce diagnostic territorial. Chaque plan/outil fait par ailleurs l'objet de prescrits légaux auxquels la Commune ne peut déroger. Selon les outils qui seront mis en œuvre, il faudra voir, au cas par cas, dans le respect des procédures, ce qui pourra être envisagé sur le plan de la participation citoyenne.

Fait en séance date que dessus

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,
(sé) F. PETRE

La Présidente,
(sée) M. Laroche

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

F. PETRE

M. GOBLET d'ALVIELLA